

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU MARDI 12 MARS 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le mardi douze mars, à vingt heures, le Conseil Municipal de **CRAMANT** régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur GERALDY Claude, Maire de la Commune de **CRAMANT**.

Date de la convocation : 01/03/2024

Date d'affichage : 20/03/2024

Membres présents : Tous les membres en exercice à l'exception de :
Madame PREVOSTAT Angéline absente excusée représentée par Madame BARBIER Delphine.
Monsieur MARTINS Filipe absent excusé représenté par Monsieur GRANDREMY Thierry.
Madame CROCHET Nathalie absente excusée non représentée.
Monsieur UDIMAN Reynald absent excusé non représenté.

Secrétaire de séance : Madame OYANCE Céline.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h05.

APPROBATION DU PV DE LA REUNION DU 13/12/2023

Monsieur le Maire fait lecture du procès-verbal de la réunion du 13 décembre 2023, l'assemblée délibérante n'ayant pas de remarques ni d'observations, l'approuve à l'unanimité.

DELIBERATIONS :

N°101/2024 – CAECPC : ARRET DU PROJET D'ACCELERATION DES ENERGIES RENEUVELABLES :

Exposé des motifs :

L'article 15 de la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables du 10 mars 2023 dite loi APER vient codifier l'article L. 141-5-3 du Code de l'énergie relatif à l'établissement des « zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes »

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées au référent préfectoral, pour chaque type d'énergie renouvelable, par les communes et après concertation du public. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Pour la réalisation de ces zones l'Etat, les Gestionnaires des réseaux publics d'électricité et de gaz mettent à la disposition des Communes les informations disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables notamment disponibles sur le portail géographique ENR.

Monsieur le Maire propose de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- Solaire Photovoltaïque au sol : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Solaire Photovoltaïque sur bâtiments : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre urbain,
- Solaire Thermique au sol : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Solaire Thermique sur bâtiments et ombrières : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boues de step) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.
- Eolien : il est décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Biomasse (y compris biocarburants) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Géothermie (y compris PAC géothermique) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,

- Pompe à chaleur aérothermique : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Valorisation de l'énergie fatale (chaud ou froid) et du gaz de mine : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Hydroélectricité (y compris énergies marémotrices, houlomotrice et autres énergies marines) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,

Monsieur le Maire précise également que les modalités de la concertation du public sont librement établies par le Conseil municipal.

Ainsi, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- Modalité de concertation : le public peut faire part de ses observations par mail, courrier postal ou directement sur un registre disponible en mairie. Toutes ses observations seront conservées dans ce registre.
- Mode de publicité : Facebook, Panneau Pocket, site de la commune, affichage dans le panneau dédié et en mairie.
- Mode de recensement des remarques : mail, courrier ou sur le registre.
- Période de concertation : du vendredi 1^{er} mars 2024 au mardi 12 mars 2024.

Délibération :

Vu le Code de l'énergie et notamment son article L.141-5-3,

Vu la Loi n°2023-175 en date du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables dite loi APER et notamment son article 15,

Considérant que l'article 15 de la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables en date du 10 mars 2023 dite loi APER, codifié à l'article L.141-5-3 du Code de l'énergie, dispose que les Communes doivent élaborer des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables,

Considérant qu'un projet de zones établies pour chaque type d'énergies renouvelables doit être établi, après prise en considérant des informations disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, et faire l'objet d'une consultation du public,

Considérant que les modalités de la concertation sont librement définies par les communes en application du point 2° de l'article L. 141-5-3 du Code de l'énergie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

DIT que les zones d'accélération telle que présentées au Conseil et annexées à la présente délibération furent soumises à concertation du public du vendredi 1^{er} mars 2024 au mardi 12 mars 2024.

DIT que les résultats de la concertation du public confirment les propositions :

- Que les panneaux photovoltaïques sont autorisés sur les bâtiments dans la zone habitable.

PRECISE que la présente délibération sera transmise, à Epernay Agglo Champagne en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

N°102/2024 – CDG : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS :

Exposé :

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé

à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025 si l'employeur ne propose pas de participation au travers d'un contrat collectif au 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 janvier 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de Gestion de la Marne a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de Gestion de la Marne s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de la Marne pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que les agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de Gestion de la Marne figure parmi les tous premiers Centre de Gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de Gestion de la Marne va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en

concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de Gestion de la Marne afin de mener la mise en concurrence.

Délibéré :

Vu l'article 40 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.452-11, L.221-1 à L.227-4 et L.827-1 à L.827-12,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses L.2113-6 à L.2113-8,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans le Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable rendu à l'unanimité par le Comité Social Territorial du 16 janvier 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** de donner mandat au Centre de Gestion de la Marne, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,
- **DECIDE** de donner mandat au Centre de Gestion de la Marne pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance.

N° 103/2024 DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE LA PARCELLE AA222

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1, relatif à la gestion des biens, effectuée par la commune.

VU le code de la voirie routière et notamment son article L.112-8, relatif au fait que les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété.

VU le code de la voirie routière et notamment son article L. 141-3, relatif au classement et déclassement de voies communales, dispensé d'enquête public.

CONSIDERANT que la commune de Cramant est propriétaire de la parcelle nommée AA222.

CONSIDERANT que l'opération envisagée sur cette parcelle n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voirie.

CONSIDERANT que la commune ne souhaite pas garder ce bien dans son patrimoine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

CONSTATE la désaffectation de la parcelle cadastrée AA222.

CONSTATE le déclassement du domaine public de ladite parcelle pour qu'elle relève du domaine privé communal sans enquête publique préalable conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière.

N° 104/2024 – VENTE D'UN TERRAIN CADASTRE AA 222 :

Madame Colette GRELLET a acheté les parcelles n°AA 220 et AA 221 et souhaite y implanter une construction à usage d'habitation donnant sur le chemin du Luth, ce qui implique l'acquisition d'une partie de la parcelle communale n° AA 160.

Suite au bornage d'un géomètre demander par Madame GRELETTE, la parcelle n°AA 160 a été divisée en parcelle AA 222 pour une contenance de 5 a 33 ca et en parcelle AA 223 pour une contenance de 6 a 45 ca.

Dans le PLU, les parcelles sont classées en zone UB et sont destinées à être urbanisées, de plus, sur le PPRN, elles sont en bleu et n'entrent pas dans la zone R1.

Toutefois, les travaux sur les parcelles en amont risquant d'influer sur la zone R1, Madame GRELETTE propose de réduire les risques encourus par la création d'ouvrages de soutènement du talus. Ces ouvrages seraient réalisés sur prescription d'un bureau d'études compétent en la matière.

Après renseignements auprès du service instructeur de la commune, il s'avère que légalement rien ne pourrait aller à l'encontre de ce projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- **ACCEPTE** de vendre la parcelle AA 222 (partie jouxtant les parcelles n°AA 220 et AA 221), sous réserve de l'exécution de toutes les études nécessaires correspondant aux prescriptions du PPRN,
- **GARDE** le prix de vente du terrain à 110,00 € le mètre carré comme fixé par la délibération n°205 / 2019 du mardi 3 décembre 2019,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

N° 105/2024 – ADOPTANT LE PROJET, LE PLAN DE FINANCEMENT DE LA REHABILITATION DE L'ECOLE ET AUTORISANT LE MAIRE A SOLLICITER DES SUBVENTIONS ET AUTRES AIDES:

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de réhabilitation de l'école située allée de la Forêt.

Cette réhabilitation, permettra de répondre aux nouvelles normes de sécurité et de moderniser cet établissement.

Le programme de travaux, défini avec l'aide de la société CMC BATIMENT, prévoit des aménagements extérieurs, la démolition de gros œuvre, des travaux de charpente et couverture, de façade, de menuiseries, d'isolation, plâtrerie, cloisonnement, d'électricité, de plomberie, de chauffage, de revêtements de sols, de faïence et de peinture.

Le coût de l'opération, (assistance à maîtrise d'ouvrage inclus), est estimé à 712 000 € hors taxe.

Monsieur le Maire propose au Conseil de délibérer sur le plan de financement prévisionnel suivant :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL			
Dépenses éligibles HT		Recettes HT	
		Subventions sollicitées :	
Aménagements extérieurs	85 000,00 €	DETR	100 000,00 €
Démolition Gros œuvre	43 000,00 €	Département de la Marne	90 000,00 €
Charpente Couverture	38 000,00 €	Fonds Vert	221 200,00 €
Façade	82 000,00 €	Climaxion	75 680,00 €
Menuiseries extérieures	190 000,00 €	Communauté d'Agglomération	20 000,00 €
Isolation Plâtrerie Cloisonnement	12 000,00 €		
Electricité	68 000,00 €	Commune de Cramant	205 120,00 €
Plomberie Chauffage	75 000,00 €		
Revêtements	45 000,00 €		

des sols			
Faïence	6 000,00 €		
Peinture	68 000,00 €		
TOTAL HT	712 000,00 €	TOTAL HT	712 000,00 €
TOTAL TTC	783 200,00 €	TOTAL TTC	783 200,00 €

Après avoir entendu Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE le projet et le plan de financement prévisionnel de l'opération telle que présenté ci-dessus,

SOLLICITE les subventions et les aides correspondantes auprès des partenaires financiers,

DIT qu'une partie des crédits sont inscrits au budget primitif 2024 (le projet étant établi sur fin 2024 et début 2025),

AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces (devis, demande de subventions,...) relatives à ce projet.

INFORMATIONS :

Droits de préemption :

VENDEUR	REF CADASTRE	ADRESSE, LIEU	SUPERFICIE	PRIX	ACHETEUR
Mme Masson Veuve TESSIER Nicole	AE 639 issu de AE 614	LE VILLAGE	0 a 71 ca	80 000 €	
Mme MICHE Janine	AD 174	73 rue Eugène Bugeaud	6 a 50 ca	166 035 €	Mme ROBERT Joséphine
Mme PERSON veuve SUENEN Chantal	AE 017 AE 525 AE 586	Cramant Cramant Cramant	6 a 44 ca 3 a 79 ca 0 a 08 ca	100 000 €	SCEV SUENEN- PERSON

QUESTIONS DIVERSES :

- Courrier pour demande de local commercial : Monsieur le Maire fait lecture d'un courrier pour une demande de location concernant le local commercial situé au 138 rue du Mont Félix. Les membres du conseil municipal sont d'accord sur le principe.
- Bois : des bruits de machine ont été entendu dans les bois. L'entreprise HUBERLANT intervient en ce moment sur une coupe de bois pour un particulier.
- Convention fourrière : certaines informations ne sont pas à jour. La convention ne sera pas signée pour le moment.
- Prime pouvoir d'achat pour le personnel : les membres du conseil sont d'accord sur le principe.
- Cimetière : la procédure de reprise de concession abandonnée, devis en cours.
- Totem : des devis sont en cours pour sa rénovation.
- Salle des fêtes : des devis sont en cours pour envisager le remplacement des radiants.

Il est demandé de mettre une main courante pour accéder à la scène.

L'ordre du jour étant épuisé et n'ayant plus de questions à traiter, la séance est levée à 22h45.

Fait à CRAMANT, le 15 mars 2024

Le Maire,
Claude GERALDY


